

ARRETE
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
Rue de la gare

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de l'entreprise MIRAME basée à DARDILLY (69134), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de travaux de renforcement du massif béton du pylône télécom existant,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de règlementer le stationnement et la circulation dans la rue de la gare,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 24 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025, 3 places de stationnement situées rue de la gare seront réservées à l'entreprise MIRAME.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la communauté de communes du genevois, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation des travaux.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluri communale
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- La communauté de communes du genevois
- L'entreprise MIRAME

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le 07 MARS 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 07/ MARS 2025
Après publication ou notification le 07/ MARS 2025